REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Chambre 4-1 ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2020

N° 2020/230 Rôle N° RG 17/18631 – N° Portalis DBVB-V-B7B-BBKO5 ZX**C**/ Association FESTIVAL DE MARSEILLE Copie exécutoire délivrée le : 16 OCTOBRE 2020 à: Me Nathalie BRUCHE, avocat au barreau de MARSEILLE Me Jérôme GAVAUDAN, avocat au barreau de MARSEILLE Décision déférée à la Cour : Jugement du Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de MARSEILLE en date du 29 Septembre 2017 enregistré au répertoire général sous le n° 17/00899. **APPELANT** Monsieur Z X, demeurant [...] représenté par Me Nathalie BRUCHE, avocat au barreau de MARSEILLE **INTIMEE** Association FESTIVAL DE MARSEILLE, demeurant [...] représentée par Me Jérôme GAVAUDAN, avocat au barreau de MARSEILLE *_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 804 et 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 10 Septembre 2020, en audience publique, devant Mme Stéphanie BOUZIGE,

Conseiller, chargé du rapport, qui a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame B C, Conseiller faisant fonction de Président

Mme Nathalie FRENOY, Conseiller

Mme Stéphanie BOUZIGE, Conseiller

Greffier lors des débats : Monsieur Kamel BENKHIRA

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 16 Octobre 2020.

ARRÊT

Contradictoire.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 16 Octobre 2020

Signé par Madame B C, Conseiller faisant fonction de Président et Monsieur Kamel BENKHIRA, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. Z X a été embauché par l'association Festival de Marseille par contrat à durée déterminée d'usage du 5 juin 2000, en qualité de régisseur général, statut cadre, intermittent du spectacle.

Par avenant du 3 juillet 2000, M. X a été engagé en qualité de directeur technique.

Entre le 7 janvier 2002 et le 28 septembre 2016, il a occupé le même poste de directeur technique, dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage ou d'avenants, M. X indiquant par ailleurs avoir travaillé jusqu'au 18 novembre 2016 sans qu'un contrat de travail n'ait été établi.

Par requête du 7 avril 2017, M. X a saisi le conseil de prud'hommes de Marseille aux fins de demander la requalification de la relation contractuelle en un contrat de travail à durée indéterminée ainsi que le paiement d'une indemnité de requalification, d'un rappel de salaire et d'indemnités de rupture.

Par jugement du 29 septembre 2017, le conseil de prud'hommes a :

- condamné l'association Festival de Marseille à verser à M. X les sommes de :
- * 945 €au titre du rappel de salaire pour la période du 14 au 18 novembre 2016,
- * 94,50 €au titre des congés payés y afférents,

- dit que les contrats de travail à durée déterminée d'usage de M. X sont requalifiés en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 11 mai 2015,
- dit que le licenciement de M. X ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse,
- condamné l'association Festival de Marseille à verser à M. X les sommes de :
- * 3 422 €au titre de l'indemnité de licenciement,
- * 10 395€au titre du préavis (3 mois + 2 mois : + 50 ans),
- * 1 040 €au titre des congés payés y afférents,
- * 12 474 €au titre des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- * 2 079 €au titre de l'indemnité de requalification,
- * 168 €au titre du remboursement de frais téléphoniques,
- débouté M. X de ses autres demandes.
- débouté l'association Festival de Marseille de sa demande reconventionnelle,
- dit n'y avoir lieu à prononcer l'exécution provisoire,
- condamné l'association Festival de Marseille à payer à M. X une indemnité de procédure de 1000 €en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné l'association Festival de Marseille aux entiers dépens.
- M. X a interjeté appel de ce jugement.

Suivant conclusions notifiées par voie électronique le 22 novembre 2019, il demande à la cour de :

- confirmer le jugement déféré sur le principe de la requalification de la relation contractuelle en contrat de travail à durée indéterminée et sur le principe des condamnations prononcées de ce chef,
- infirmer le jugement déféré des chefs du jugement querellé et au titre des quantum des condamnations prononcées,

Ce faisant statuant à nouveau,

— condamner l'association Festival de Marseille à verser à M. X les sommes de :

^{&#}x27;rappel de salaire du 14 au 18 novembre 2016 : 1 172,53 €

^{&#}x27; congés payés afférents : 117,25 €

- 'indemnité de requalification : 2 315 €,
- 'indemnité conventionnelle de licenciement : 19 388,12 €
- 'indemnité compensatrice de préavis : 11 575 €
- ' congés payés afférents : 1157,50 €
- 'dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse : 75 000 €
- 'article 700 du code de procédure civile : 6 000 € pour les seuls frais irrépétibles d'appel,
- ordonner la remise, sous astreinte de 50 €par jour de retard, dont le Conseil se réservera la

liquidation, des chèques cadeaux 2016 et sous astreinte de 100 €par jour de retard , des documents de rupture rectifiés,

- ordonner en application des dispositions de l'article L 1235-4 du code du travail le remboursement à POLE EMPLOI des allocations servies au salarié dans la limite de six mois;
- condamner l'association Festival de Marseille aux entiers dépens de l'instance.

Suivant conclusions notifiées par voie électronique le 12 novembre 2019, l'association Festival de Marseille demande à la cour de :

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris,
- déclarer les demandes de M. X irrecevables car prescrites,

Et, statuant à nouveau:

- débouter M. X de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions, en tout état de cause les ramener à de plus justes proportions,
- le condamner au paiement de la somme de 3 000 €au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 décembre 2019.

L'affaire a été appelée à l'audience de la Cour du 16 janvier 2020 et a été renvoyée à l'audience du 10 septembre 2020 en raison d'un mouvement de grève des avocats.

MOTIFS DE LA DECISION

I. Sur la demande de requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée

L'association Festival de Marseille soulève en premier lieu la prescription de l'action en requalification de la relation contractuelle, rappelant que le délai de deux ans de la prescription applicable à « toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de

travail », au titre de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, court à compter du jour où celui qui l'exerce « a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit»; que, concernant l'action en requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée fondée sur une irrégularité de forme, le délai court à compter de la conclusion du contrat irrégulier de sorte, qu'ayant initié sa requête le 7 avril 2017, l'action de M. X est irrecevable car concernant un certain nombre d'irrégularités visant des contrats de travail à durée déterminée d'usage datant de 2002; que les délais de carence importants séparant la conclusion de deux contrats de travail à durée déterminée rendent inopérante la prétention du salarié selon laquelle il occupait un emploi permanent de l'association; que conformément aux recommandations de SYNDEAC, l'usage des contrats de travail à durée déterminée, dit d'usage répété, est applicable aux structures ayant une activité à caractère temporaire par nature, l'ancienneté n'étant pas une cause de requalification en contrat de travail à durée indéterminée; qu'elle considère que M. X tente de tromper la religion de la juridiction relativement à la prétendue poursuite de la relation de travail à l'issue du dernier contrat du 14 novembre 2016.

M. X invoque la suspension de la prescription jusqu'à la date de la rupture – soit en novembre 2016 – au regard de l'article 2234 du code civil, applicable en matière prud'homale, qui dispose que la prescription peut être suspendue contre celui qui est dans «l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure » dès lors qu'il ne pouvait que craindre qu'il soit mis fin à la succession des contrats dont il bénéficiait s'il engageait une action visant une requalification et que cette contrainte morale qu'il subissait ne pouvait que l'empêcher d'agir.

Il rappelle également que le point de départ de la prescription diffère suivant qu'est en cause une irrégularité formelle du contrat de travail à durée déterminée – la prescription commençant à courir à compter de la conclusion du contrat – ou une irrégularité de fond liée au fait que l'employeur aurait entendu pourvoir un poste permanent de l'entreprise dans le cadre de l'activité normale de cette dernière – la prescription commençant alors à courir à compter du dernier contrat conclu et le contrat à durée indéterminée sera réputé avoir débuté au premier contrat de travail à durée déterminée régularisé entre les parties, la requalification opérant pour toute la chaîne contractuelle.

Précisant qu'il articule son argumentation principalement sur ce moyen de fond, M. X rappelle également qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de l'existence d'un poste par nature temporaire justifiant du recours à un contrat précaire.

En toute hypothèse, contestant tous les contrats conclus dans les deux années qui ont précédé la rupture du contrat de travail, qu'il s'agisse des vices de forme ou du vice de fond lié au recours à un contrat précaire pour pourvoir un poste permanent de l'association, à tout le moins, la Cour devra retenir que la requalification est encourue depuis 2015.

Enfin, dès lors qu'en cas de requalification des contrats à durée déterminée, l'ancienneté du salarié remonte au jour de sa première embauche dans l'entreprise même en cas de contrats de travail à durée déterminée séparés par des périodes courtes d'interruption et que la requalification soit ordonnée depuis l'origine de la relation contractuelle ou pour les deux années précédant la rupture seulement, l'ancienneté à prendre en compte pour le calcul de ses droits sera bien de 16 ans et 9 mois à l'issue du préavis et que c'est sur cette base que devront être calculés son indemnité de licenciement et les dommages-intérêts liés à la rupture abusive de la relation contractuelle.

* * *

Il ressort des éléments du dossier que M. X été engagé dans le cadre de plusieurs contrats de travail à durée déterminée ou avenants comme suit :

- CDD du 5 juin 2000 au 28 juillet 2000
- avenant du 3 juillet 2000 pour exercer les fonctions de directeur technique
- CDD du 7 janvier au 31 juillet 2002
- CDD du 24 février 2003 au 31 juillet 2003
- CDD du 2 février au 31 juillet 2004
- CDD du 10 janvier au 31 juillet 2005
- CDD du 9 janvier au 31 juillet 2006
- CDD du 12 février au 31 juillet 2007
- CDD du 15 au 27 novembre 2007
- CDD du 5 janvier au 31 juillet 2009
- CDD du 4 janvier au 17 juillet 2010
- CDD du 8 au 10 septembre 2010
- CDD du 20 septembre 2010
- CDD du 22 au 25 novembre 2010
- CDD du 29 novembre au 3 décembre 2010
- CDD du 8 au 10 décembre 2010
- CDD du 17 janvier au 16 juillet 2011
- CDD du 6 au 14 décembre 2011
- CDD du 5 janvier au 18 juillet 2012
- CDD du 7 janvier au 20 juillet 2013
- --- CDD du 30 au 31 octobre 2013
- CDD du 2 au 6 novembre 2013

- CDD du 11 au 21 décembre 2013
- CDD du 21 janvier au 31 juillet 2014
- CDD du 21 janvier au 25 février 2014
- CDD du 14 mars 2014
- CDD du 16 au 30 septembre 2014
- CDD du 2 au 15 octobre 2014
- CDD du 11 au 30 mai 2015
- CDD du 3 juin au 22 juillet 2015
- CDD du 1 er au 30 octobre 2015
- CDD du 10 au 26 novembre 2015
- CDD du 14 au 18 décembre 2015
- CDD du 11 au 29 janvier 2016
- CDD du 1 er février au 20 juillet 2016
- CDD du 19 au 28 septembre 2016

L'ensemble de ces contrats porte l'indication (dans l'intitulé ou dans les clauses) qu'il s'agit de contrats de travail à durée déterminée d'usage.

A l'appui de sa demande de requalification, M. X invoque les moyens suivants: des contrats et avenants comportent une pluralité de motifs, des contrats ne contiennent aucune mention relative à leur objet ou à la nature temporaire et l'emploi qu'il a occupé, pendant presque 17 années, de directeur technique, relevait de l'activité permanente et entière de l'association.

1. Sur la demande de requalification au motif que le salarié occupait un emploi permanent de l'association, (moyen principal du salarié)

Sur la prescription de l'action

Les dispositions de l'article 2234 du code civil ne sauraient être valablement invoquées par M. X dès lors qu'il ne peut être considéré que la loi, la convention ou la force majeure (dont les conditions ne sont pas réunies) l'ont empêché d'agir en requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée.

Par contre, le délai de prescription de deux ans d'une action en requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée fondée sur le motif du recours au contrat à durée déterminée énoncé au contrat, a pour point de départ le terme du contrat ou, en cas de succession de contrats à durée déterminée, le terme du dernier contrat. Le salarié est en droit,

lorsque la demande en requalification est reconnue fondée, de se prévaloir d'une ancienneté remontant au premier contrat irrégulier.

Dès lors que M. X soutient avoir été engagé pour occuper un emploi participant de l'activité normale de la société et que le terme du dernier contrat de travail à durée déterminée a été le 28 septembre 2016, l'action en requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, engagée le 7 avril 2017, sur ce moyen, n'est pas prescrite et M. X peut demander que la requalification produise ses effets à la date du premier engagement irrégulier.

Sur le fond de la demande de requalification

M. X soutient que l'emploi de directeur technique qu'il a occupé pendant presque dix-sept ans, n'avait rien de temporaire et relevait de l'activité permanente et entière de l'association; qu'il n'a pas été affecté sur un spectacle précis et ponctuel, mais bien sur toute l'activité de l'association dédiée au festival de Marseille et dans les mêmes conditions chaque année; que l'activité de l'association n'a elle-même rien de précaire, provisoire ou ponctuel et se poursuit d'ailleurs aujourd'hui avec un autre salarié en qualité de directeur technique dans les mêmes conditions; que l'activité de l'association de diffusion et de production de spectacles est permanente; que dès lors il a été dédié à toute l'activité de l'entreprise, laquelle revêt un caractère de permanence et quand bien même la relation contractuelle connaîtrait des périodes d'interruption, son emploi ne peut être considéré comme temporaire; que certains motifs de recours figurant sur des contrat de travail à durée déterminée, notamment liés à du nettoyage de containers, attestent de la permanence de l'emploi souvent très éloigné des seules fonctions de directeur technique; que ses attributions n'étaient pas celles d'un technicien ou artiste dédié à un spectacle unique pour lequel le recours à un contrat de travail à durée déterminée d'usage serait concevable mais qu'au contraire, il intervenait sur toute l'activité de l'association (l'élaboration d'un budget, définition des contraintes, gestion des difficultés techniques, choix des prestataires etc...); qu'il conservait par devers lui, hors les périodes travaillées, le matériel et les clefs de l'association et de ses différentes installations et recevait également les chèques cadeaux délivrés aux salariés de l'association en fin d'année.

L'association Festival de Marseille conclut que les délais de carence importants séparant la conclusion de deux contrats de travail à durée déterminée d'usage permettent d'écarter la requalification au motif que M. X aurait occupé un emploi permanent; que conformément aux recommandations du 'SYNDEAC', l'usage des contrats de travail à durée déterminée, dit d'usage répété, est applicable aux structures ayant une activité à caractère temporaire par nature, l'ancienneté

n'étant pas une cause de requalification en contrat de travail à durée indéterminée ; que la requalification peut être étudiée à partir de 75% équivalent temps plein effectués en intermittence soit au minimum 1365 heures/ an; que M. X ne démontre aucunement en quoi il aurait pourvu un poste permanent de l'entreprise et ce d'autant plus que l'ancienneté n'est en aucun cas un argument recevable.

* * *

Il n'est pas discuté par M. X que l'activité de l'association Festival de Marseille est au nombre de celles visées comme étant autorisées à conclure des contrats de travail à durée déterminée d'usage et que le poste de directeur technique est mentionné par les annexes A de

la convention collective et par l'accord du 24 juin 2008, comme pouvant éventuellement permettre la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage.

Par contre, en cas de contentieux, l'employeur doit pouvoir justifier, par des éléments concrets, du caractère par nature temporaire de l'emploi litigieux et le seul fait que l'activité de l'entreprise relève des contrats de travail à durée déterminée d'usage ne suffit pas à légitimer le caractère déterminé du contrat souscrit.

Or, l'association Festival de Marseille ne procède pas à cette démonstration. Le seul constat de l'existence de périodes de carence entre les contrats de travail à durée déterminée ne suffit pas à démontrer le caractère temporaire de l'emploi occupé par M. X, d'autant qu'en l'espèce, M. X a été employé sur des périodes ininterrompues de janvier/ février à juillet de chaque année, complétées par d'autres périodes d'embauche à compter de 2010.

De même, la référence à l'article V-15 de la convention collective CCNEAC, selon lesquelles lorsqu'un même salarié employé régulièrement sous CCDU sur le même emploi aura effectué auprès d'une même entreprise un volume annuel de 75 % de la durée annuelle de travail (en référence au nombre d'heure ETP défini dans la convention collective) constaté sur deux années consécutives, l'employeur devra proposer un CDI dans les conditions ci-après' et qui énonce donc une obligation pour l'employeur de conclure un contrat de travail à durée indéterminée dès lors que des conditions de durée de travail sont remplies, ne suffit pas à démontrer, au cas d'espèce, le caractère temporaire de l'emploi occupé par M. X alors même que ce denier aurait été employé au-deçà d'un volume de 75% de la durée annuelle de travail.

D'autant que l'activité de l'association est entièrement dédiée au festival de Marseille et M. X intervenait sur l'ensemble de cette activité puisque ses tâches étaient 'd'assurer l'ensemble des missions qui lui (étaient) confiées devant concourir au bon déroulement de l'édition du festival de Marseille'. Notamment, ses tâches concernaient la production (équipement, fonctionnement et maintenance des sites du festival, négociation et gestion des contrats de location et d'achats de matériels relatifs à l'équipement des sites de programmation du festival, obtention de tous les agréments nécessaires, négociation et gestion des contrats d'engagement des techniciens nécessaires à l'édition du festival, prises des contacts nécessaires avec les responsables techniques des compagnies programmées par le festival de Marseille, suivi des fiches techniques, montages et démontages et gestion des plannings techniques) et le fonctionnement annuel de la structure (élaboration et gestion du budget technique prévisionnel et de l'édition concernée).

Enfin, le fait que l'association Festival de Marseille conclut que M. X était le seul à être en possession des clés des locaux où était stocké le matériel caractérise également la permanence de l'emploi du salarié.

Dans ces conditions, la demande de requalification de la relation contractuelle en contrat de travail à durée indéterminée sera accueillie. M. X est en droit de se prévaloir d'une ancienneté remontant au premier contrat irrégulier, à savoir à compter du 5 juin 2000.

Sur la rupture de la relation contractuelle

M. X soutient qu'il avait repris son poste à compter du 14 novembre 2016, sans qu'aucun contrat écrit ne lui ait été remis; que l'association a tardivement procédé à une déclaration unique d'embauche le concernant; que les pièces versées aux débats attestent de la réalité de

son activité professionnelle à compter de cette date; que le 20 octobre, il a communiqué par mail ses heures travaillées sur le mois au nombre de 41 heures et leur justification; que la direction du festival n'a pas contesté l'effectivité du travail; que n'ayant toujours pas reçu son salaire le 10 novembre, il a relancé l'association en poursuivant néanmoins son activité; que l'association Festival de Marseille a mis fin oralement au contrat de travail le 19 novembre 2016 de sorte que son licenciement est nécessairement sans cause réelle et sérieuse.

L'association Festival de Marseille conteste la poursuite de la relation de travail à l'issue du dernier contrat de travail à durée déterminée. Elle explique qu'au cours d'un entretien, il a été notifié à M. X que son contrat d'octobre était le dernier et qu'il ne serait pas renouvelé. L'administration du Festival, en la personne de A Y, lui a proposé d'étudier la possibilité d'un contrat sur le mois de novembre, il lui a été également demandé de restituer les clés du bureau ainsi que l'ordinateur mis à sa disposition, ce qu'il s'était engagé à faire dès le lundi 21 novembre. L'association Festival de Marseille soutient que M. X, en parfaite mauvaise foi, se sert de cet échange alors qu'il n'est absolument pas en mesure de prouver la moindre directive de l'employeur le sollicitant et produit pour seul élément les mails échangés et demande de devis effectués le 15 novembre entre 10:35 et 11:46. Elle prétend que le 28 novembre 2016, M. X n'avait ni restitué les clés ni l'ordinateur et a pénétré dans les bureaux du festival avant les horaires d'ouverture le lundi 28 novembre 2016, en l'absence de tout contrat.

* * *

Outre le fait que la requalification des contrats de travail à durée déterminée conduisant à appliquer les règles relatives à la rupture du contrat à durée indéterminée et que la rupture, intervenue en raison de la seule survenance du terme sans invocation d'autres motifs, est nécessairement dépourvue de cause réelle et sérieuse, il ressort également des éléments du dossier que M. X a poursuivi sa prestation de travail à compter du 14 novembre 2016.

Notamment, il a écrit dans un mail envoyé le 21 novembre 2016 à Mme Y : 'Pour novembre j'ai effectué 5 jours de travail de 8h du lundi 14 au vendredi 18 novembre 2016 et qui ont concerné :

- le début de l'élaboration du budget 2017
- la recherche de matériel scénographique à moindre coût pour le spectacle 100% Marseille
- les devis, l'organisation technique et planning préparatoire de 100% Marseille (...)

Si tu pouvais m'envoyer mes contrats d'octobre et novembre par courriel (+ fiche de salaire novembre, je t'en remercie bien!'.

Mme Y a répondu par mail du 22 novembre 2016 : 'pour ce qui concerne le contrat de novembre, je note que tu aurais fait 5 heures supplémentaires (...). J'ai donc préparé ton contrat pour novembre sur la base de 35 heures (5x7 heures). Je rajouterai les heures supplémentaires sur ta paye si tu peux me confirmer les avoir effectuées. Je te propose de passer signer ton contrat en fin de semaine (..)', cet échange de mail démontrant que l'employeur n'a pas contesté la réalité de la prestation de travail effectuée par M. X et qu'il était manifestement possible entre les parties de régulariser la situation par la conclusion d'un contrat de travail à posteriori.

M. X produit encore plusieurs mails qu'il a envoyés ou reçus – postérieurement au 14 novembre 2016 – de différents partenaires du festival démontrant qu'il a bien effectué des prestations de travail jusqu'au 18 novembre 2016.

Ainsi, le contrat de travail à durée indéterminée a été rompu sans qu'ait été respectée la procédure de licenciement, sans qu'ait été énoncée dans une lettre de licenciement la cause réelle et sérieuse de ce licenciement et sans respect du délai de préavis.

Le licenciement est donc sans cause réelle et sérieuse.

Sur la détermination du salaire moyen à retenir et les conséquences de la requalification et de la rupture du contrat de travail

En l'état des conclusions de l'association Festival de Marseille, celle-ci reconnaît que M. X percevait, au dernier état de la relation contractuelle, un salaire de 2 315 €pour 77 heures travaillées par mois, ce qui correspond à un taux horaire de 30,06 € et non de 27 €bruts retenu par les premiers juges.

Il sera donc accordé à M. X, en application de l'article L1245-2 du code du travail, une indemnité de requalification de 2 315 €

L'article V8 de la convention collective dispose que le salarié cadre licencié a droit à une indemnité compensatrice de préavis égale à trois mois de salaire à laquelle s'ajoutent deux mois supplémentaires lorsqu'il est âgé de plus de 50 ans.

Il sera donc accordé à M. X, qui est âgé de plus de 50 ans, une indemnité compensatrice de préavis de : 5 x 2315 €= 11575 €, outre celle de 1157,50 €au titre des congés payés afférents.

L'article V II de la convention collective dispose que le salarié cadre licencié a droit à une indemnité de licenciement égale à un demi mois de salaire par année de présence. Il sera donc accordé à M. X la somme (2315/2) x 16 ans + ((2315/2)/12) x 9) = 19 388,12 €

M. X soutient qu'il a été congédié dans des conditions brutales alors qu'il était âgé de 54 ans et jouissait d'une ancienneté de presque 17 années; qu'il est demeuré sans emploi jusqu'en janvier 2019 en dépit de recherches actives dont il justifie ; que compte tenu des contrats précaires qui lui ont été consentis, ses droits à chômage ont été réduits et ont pris fin en mai 2017; qu'il a ensuite fait l'objet d'une réadmission à compter de juillet 2018 sur une base de salaire de référence annuel de 13 824 € soit moitié moins que la période précédente; que sa perte financière se chiffrait alors à 10 000 €par an; que compte tenu de la spécificité de son activité et de ce qu'il intervient dans un milieu particulièrement fermé sur lequel son employeur jouit d'une influence considérable, il ne lui a pas été possible de retrouver un emploi à moins de 90 kms de son domicile; qu'il a été engagé par contrat de travail à durée déterminée de janvier à septembre 2019, puis par contrat de travail à durée indéterminée à compter d'octobre 2019 avec un salaire équivalent à celui qu'il percevait au sein de l'association Festival de Marseille mais également avec des frais de déplacement considérables, à hauteur d'environ 9000 €par an; qu'en 2018, il était encore suivi pour le retentissement psychologique que le licenciement a eu sur lui; qu'il est fondé à solliciter l'allocation de la somme de 75 000 ۈ titre de dommages-intérêts.

L'association Festival de Marseille demande de ramener la condamnation à de plus justes proportions et bien en deçà des 75 000 €sollicités.

En application des dispositions de l'article L1235-3 du code du travail, et compte tenu de son âge au moment de la rupture du contrat de travail, de son ancienneté (16 ans révolus), de sa qualification, de sa rémunération (2315 €), des circonstances de la rupture et de la période de chômage qui s'en est suivie et qui est justifiée jusqu'en décembre 2016, des recherches actives et justifiées d'emplois, il sera accordé à M. X une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse d'un montant de 35 000 €

Sur la demande de rappel de salaire

Alors que l'association Festival de Marseille conclut que la relation contractuelle a pris fin le 20 octobre 2016, M. X fait valoir qu'il a travaillé à raison de 39 heures à compter du 14 novembre 2016 sans avoir été payé. Il demande à ce titre la somme de 1 172,53 € (correspondant à 39 heures), outre les congés payés afférents.

Il a été jugé que M. X a effectué des prestations de travail du 14 au 18 novembre 2016, de sorte que sa demande en paiement d'un rappel de salaire est justifiée à hauteur de 39 heures x 30,06 € soit 1 172,53 € outre la somme de 117,25 €au titre des congés payés afférents.

Sur la demande au titre des chèques cadeaux 2016

Alors que l'association Festival de Marseille ne conclut pas sur ce point, M. X fait valoir que l'ensemble des salariés de l'association se voyait remettre chaque année des chèques cadeaux; qu'il les a toujours reçus jusqu'en 2015 et qu'il lui a été annoncé que ces chèques lui seraient également remis en 2016.

Il ressort du mail de Mme Y du 22 novembre 2016 que la remise des chèques cadeaux lui a été annoncée.

Dans ces conditions, il sera fait droit à la demande de M. X, sans qu'il y ait lieu de prévoir une astreinte, aucun élément laissant craindre une résistance de l'association Festival de Marseille n'étant versé au débat.

Sur la demande au titre du remboursement des frais téléphoniques

Alors que l'association Festival de Marseille ne conclut pas sur ce point, M. X indique qu'il a exposé, pour les besoins de son activité professionnelle du mois de novembre, des frais téléphoniques que l'association s'était engagée à lui rembourser.

Il résulte du mail de Mme Y du 22 novembre 2016 que l'association Festival de Marseille s'était engagée à rembourser à M. X ses frais téléphoniques de novembre 2016 et au vu des factures produites, il convient de confirmer la disposition du jugement condamnant l'association Festival de Marseille à payer la somme de 168 €à ce titre.

Sur la remise des documents de rupture

La remise d'une attestation Pôle Emploi, d'un certificat de travail et d'un bulletin de salaire rectificatif conformes à la teneur du présent arrêt s'impose sans qu'il y ait lieu de prévoir une

astreinte, aucun élément laissant craindre une résistance de l'association Festival de Marseille n'étant versé au débat.

Sur la demande de remboursement des allocations chômage

Les dispositions de l'article L 1235-4 du code du travail dans sa version applicable au litige prévoient 'dans les cas prévus aux articles L. 1235-3 et L. 1235-11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé.'

Il sera fait application de ces dispositions et il sera ordonné le remboursement par l'association Festival de Marseille aux organismes intéressés des indemnités de chômage versées M. X, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens

Les dispositions du jugement relatives aux frais irrépétibles et aux dépens seront confirmées et il est équitable de condamner l'association Festival de Marseille à payer à M. X la somme de 1 500 €au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a engagés en cause d'appel.

Les dépens d'appel seront à la charge de M. X, partie succombante par application de l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile et en matière prud'homale,

Confirme le jugement en ce qu'il a requalifié les contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, a dit que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse et a condamné l'association Festival de Marseille au paiement de la somme de 168 € à titre de remboursement de frais téléphoniques et d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

L'infirme sur le surplus,

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés,

Dit que l'action en requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée n'est pas prescrite,

Ordonne la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 5 juin 2000,

En conséquence, condamne l'association Festival de Marseille à payer à M. Z X les sommes de :

- 1 172,53 €au titre du rappel de salaire du 14 au 18 novembre 2016,
- 117,25 €au titre des congés payés afférents,
- 2 315 €au titre de l'indemnité de requalification,
- 19 388,12 €au titre de l'indemnité de licenciement,
- 11 575 €au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 1 157,50 €au titre des congés payés afférents,
- 35 000 €au titre des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Dit que l'association Festival de Marseille devra remettre à M. Z X une attestation Pôle Emploi, un certificat de travail, un bulletin de salaire rectificatif, conformes à la teneur du présent arrêt, et les chèques cadeaux 2016,

Rejette la demande d'astreinte,

Ordonne le remboursement par l'association Festival de Marseille aux organismes intéressés des indemnités de chômage versées à M. Z X, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage.

Y ajoutant,

Condamne l'association Festival de Marseille à payer à M. Z X la somme de 1 500 €au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais engagés en cause d'appel,

Condamne l'association Festival de Marseille aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT